



Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifié de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1674 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 11 août 2023, visé par la préfecture le 16 août 2023, portant organisation de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline : « jazz », session 2024,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 2024 fixant la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu la liste des personnalités qualifiées désignées par le Ministère de la Culture ;

Vu la désignation du représentant du CNFPT ;

Vu le procès-verbal établi après tirage au sort du représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » - discipline « danse jazz » - session 2024, est composé de la manière suivante :

Collège des élus :

Jean-Pierre LEBOURG - Adjoint au Maire,
Frédéric RENAUD - Maire,
Françoise UNDERWOOD - Adjointe au Maire - suppléante du Président du jury.

Collège des fonctionnaires :

Christelle ANDALI - Professeur d'enseignement artistique de danse Jazz,
Catherine GROUET - Professeur d'enseignement artistique de danse Jazz,
Thierry LEROUX - Représentant du personnel de la CAP A.

Collège des personnalités qualifiées :

Jérôme CHRETIEN - Directeur de conservatoire - Président du jury,
Elisabeth DISDIER - Représentante du Ministère de la Culture,
Valérie LACOGNATA - Représentante du CNFPT.

Article 2 : Monsieur Stéphane CAVENNE, musicien accompagnateur (percussionniste), est désigné en qualité d'intervenant complémentaire pour accompagner les candidats durant l'épreuve d'admissibilité (conduite d'une séance de travail) de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline « danse jazz », session 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le 29 janvier 2024

**Le Président,
Christophe BOUILLON**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20240129-2024-AR-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2024

Affichage : 02/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

